



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT SA

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 Blausasc

Références : 2023_547
Code AIOT : 0006400280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement VICAT SA implanté Usine de la Grave de Peille 2693 - La Grave de Blausasc 06440 Blausasc. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006400280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe VICAT exploite une installation de production de ciment sur la commune de Blausasc. La visite d'inspection a visé le respect des dispositions relatives à la tenue au feu de la structure de stockage des Combustibles Solides de Récupération (CSR), au réservoir de stockage de fioul lourd, à la surveillance des eaux souterraines, aux installations électriques et à la remise d'une étude sur les mesures à prendre en cas d'alerte pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 3.3.2	/	Sans objet
2	Entretien des stockages de fioul lourd R2	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 10.2.8	/	Sans objet
5	Étude d'impact économique et social (EIES)	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 5.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 9.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis, il ressort que l'exploitant doit faire réaliser une étude thermique afin de vérifier la tenue au feu de la structure du bâtiment de stockage des CSR en cas d'un éventuel incendie. A cet effet, un bon de commande pour la réalisation de cette étude a été fourni. A défaut, des sanctions administratives seront proposées.

Concernant les analyses des eaux souterraines, les résultats de ces analyses doivent être comparés à

une évaluation antérieure afin de vérifier les incidences de l'installation sur la nappe d'eau souterraine. Aussi, l'exploitant doit justifier que les dates des analyses des eaux souterraines correspondent à des périodes dites "hautes eaux et basses eaux".

Enfin, l'exploitant devra fournir une étude d'Impact Economique et Social proposant des mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques en cas de pic de pollution et les éléments justificatifs du non maintien dans les installations du réservoir de fioul non utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le dépôt couvert de matières usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, [...] Sa capacité de stockage est de 3 000 m3. Les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu : • matériaux incombustibles; • parois coupe-feu de degré 2 heures; • portes coupe-feu de degré 1 heure. [...].
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude de la réaction au feu de la structure de stockage des CSR (combustibles solides de récupération). Cette étude datée de mai 2023 et réalisée par la société GINGER CEBTP conclut que le matériau constituant la structure de stockage répond aux exigences du classement A1 selon la norme européenne 13501 : 2018, ce qui correspond à un matériau incombustible. Le premier point de la prescription est respecté. En revanche, à la date de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la tenue au feu 2 heures de la structure du local de stockage des CSR. L'exploitant a indiqué qu'une étude thermique va être réalisée et a fourni un bon de commande adressé à la société DEKRA pour une livraison à la date du 13/10/23. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure (APMD n°686 du 21/10/22), celle-ci pourra être levée à la réception de l'étude.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des stockages de fioul lourd R2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Vérification périodique et maintenance des équipements. [...] A. - Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, [...] » .
Constats : L'exploitant a fait réaliser une visite d'inspection hors exploitation décennale du réservoir n°2 dit « tanker » de Fioul lourd de 500 tonnes. Préalablement à cette inspection, le réservoir a été vidé et nettoyé. Le rapport d'inspection (APAVE n° : 12962631 - 001 - 1 du 08/06/2023) a émis un avis défavorable pour la poursuite de l'utilisation de ce réservoir en l'état. En effet, les tôles de fond du réservoir ont subi une perte d'épaisseur supérieure à 80% (épaisseur résiduelle = 1,6mm). L'épaisseur d'origine des tôles de fond est de 8mm (100%). En conséquence, l'exploitant a indiqué qu'il ne maintient plus en service ce réservoir. Dès lors il peut être considéré, que tant que le réservoir reste non utilisé, l'application de la prescription sur ce réservoir n'a plus lieu d'être. En revanche, conformément à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Il est donc nécessaire que l'exploitant transmette à l'Inspection sous un mois les mesures prises pour répondre à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 9.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...].
Constats : L'ensemble des installations électriques a été contrôlé par un bureau de contrôle (rapport APAVE n°2531383-017-1 du 28/11/2022). Cette vérification date de moins de 1 an. L'exploitant procède de manière régulière à la levée des non-conformités électriques et trace les mesures correctives dans un fichier informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 10.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Ainsi, l'exploitant doit mettre en place un réseau de trois piézomètres en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe de la rivière du Paillon. Ces équipements doivent permettre de déterminer si les sols, compte tenu des activités exercées sur le site, ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine. A cette fin, un bilan de l'état de référence du site doit être recherché par l'exploitant dans ses archives afin de disposer d'une évaluation antérieure permettant une comparaison avec la surveillance actuelle. La qualité des eaux souterraines doit être vérifiée au moins deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux. [...] les paramètres à contrôler lors des 4 premières campagnes de mesures, sont : hauteur des niveaux hydrauliques ; analyse biologique : DBO5 ; analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Chlore, Chlorures, fluorures, AS, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg.
Constats : Le site de la cimenterie possède un réseau de trois piézomètres en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe de la rivière du Paillon. L'exploitant a fait analyser les eaux souterraines via ces piézomètres selon les paramètres définis ci-dessus. Les analyses ont été réalisées le 31/08/2022 et le 19/06/2023, soit deux analyses sur une période de douze mois conformément à la prescription. En revanche, ces analyses sont réalisées à 10 mois d'intervalle à la même période de niveau d'eau estivale. Sur ce point, l'exploitant devra justifier sous un mois que les dates des analyses des eaux précitées correspondent à une période de hautes eaux et basses eaux. De plus, l'exploitant devra fournir les éléments permettant de comparer la surveillance actuelle, notamment les résultats des dernières analyses avec les résultats d'une évaluation antérieure afin de vérifier de l'éventuelle incidence de l'installation sur la nappe d'eau souterraine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étude d'impact économique et social (EIES)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude d'impact économique et social pour proposer : • les mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques de NOx en cas de pic de pollution au NO2, aux particules PMSS (les NOx étant des précurseurs de poussières secondaires) et à l'ozone Or (les NOx étant des précurseurs d'ozone) • les mesures de poussières en cas d'épisodes de pollution caractérisés aux particules PM10 [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une étude d'impact économique et social (EIES) pour proposer des mesures de réduction de la pollution de l'air. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous un mois l'étude d'impact économique social.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet